

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE PROCES-VERBAL N°31

Date: 14/02/2025

Président: Nicolas DANOS

Présents: Bernard BATS, Mehdi RAHMOUNI, Jean-Louis CAUMES

Assistent: Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdelatif KHERRADJI (CTRA), Sarah PELATAN (secrétaire administrative)

Excusés: Gerald BETTANCOURT, Damien ENFRIN, Azzedine SOUIFI, Michael

TALAVERA

1-Information

Pour votre information, Frederic ANTONIO poursuit sa mission d'observateur sur la catégorie R1.

2-Manquements

XXXXX - Arbitre Régional 1

Cet arbitre a déclaré le 31/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 01/02/2025 pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 24 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 02 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (<u>juridique@occitanie.fff.fr</u>) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre a déclaré le 07/02/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 08/02/2025 pour raison médicale. A ce jour, aucun justificatif n'a pu être fourni. Une observation était prévue sur cette rencontre.

De plus, il est récidiviste. Une première sanction lui a déjà été infligée le 13/09/2024.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir à compter du lundi 03 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

XXXXX - Arbitre Régional 3

Cet arbitre n'a pas pris connaissance de sa désignation au vendredi 7 février 2025, de ce fait, il n'a pu se rendre à sa désignation. La CRA le sanctionne donc pour manquement administratif.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 24 février à 0 heures pour se terminer le dimanche 02 mars 2025 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (<u>juridique@occitanie.fff.fr</u>) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Bernard BATS Nicolas DANOS